

VILLE D'EU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2026/143/DEL/7.3

Séance du 29 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 avril à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de Monsieur DEVOGELAERE Robin Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. DEVOGELAERE Robin, M. ADAM Hervé, Mme CAVALLO – DUMONT Maria-Cristina, M. QUENTIN Frédéric, Mme RICARD-PETIT Marie-Christine, Mme MOULIN José, M. GRANDSERT Thierry, Mme DIOT Sylvie, Adjointe Mme LEPINETTE-RIOUX Corinne, Mme LAFOLIE Sandra, M. PADE Ludovic, Mme CUFFEL Virginie, M. BOINET Yves, M. LEROUX Jean-Louis, Mme FERMENT Jenny, M. LE DU Alain, Mme PENNELLE-OLIER Véronique, M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. Sébastien GODEMAN, M. LLOPEZ Laurent, M. ACCARD Stéphane, Mme VANDENBERGHE Isabelle.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. ROBIN Stéphane par M. GRANDSERT Thierry, M. CASTELOT Christophe par M. DEVOGELAERE Robin, Mme DIEPPOIS Anthéa par Mme CAVALLO-DUMONT Maria-Cristina, M. DUCROIX Philippe par Mme DIOT Sylvie, Mme ALIGON Stéphanie par M. LEROUX Jean-Louis, Mme DUJEANCOURT Anne par M. BARBIER Michel.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : Mme FERMENT Jenny.

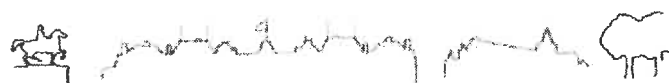
Date de convocation : 23 avril 2026	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 23	Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention :

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SEMINOR POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS (PRETS LOCATIFS SOCIAUX) DANS LA RESIDENCE EDMOND MICHELET

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme de construction de deux logements et 2 places/lits à réaliser dans la résidence Edmond Michelet, SEMINOR a sollicité le Conseil municipal le 27 novembre 2025 afin de garantir les emprunts permettant de financer cette opération.

Le Conseil municipal avait délibéré favorablement sur le principe pour apporter sa garantie à hauteur de 100% jusqu'au complet remboursement desdites lignes du prêt et autoriser le Maire à signer la convention de garantie.

.../...



Comme convenu en 2025 par l'accord de principe de la commune au Conseil municipal de :

- délibérer sur les caractéristiques des conditions de garantie des emprunts

- autoriser le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la commune et SEMINOR

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N°186999 signé entre : SEMINOR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 133 474,00 euros de la façon suivante :

- PHARE : 34 903,00 euros
- PLS PLSDD 2025 : 98 571,00 euros

Souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°186999 constitué de 2 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 133 474,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance
Le Maire,
Robin DEVOGELAERE



La secrétaire de séance,
Mme FERMENT Jenny